



Ville de Brou sur Chantereine
(Seine et Marne)

Service Technique
ADC/MRC/PL/2018

ARRETE N° AG/2018/073

Objet : réglementation des dépôts, des pré-collectes et des collectes des résidus ménagers

Le Maire de la commune de Brou sur Chantereine,
Vu les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets,
n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu le code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de salubrité et de sécurité publique,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-4 et L 1324-4,
Vu le code rural et notamment ses articles L226-1 et suivants,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,
Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers de la région ile de France du 26 novembre 2011,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des RESidus Ménagers de la région de Lagny sur Marne (SIETREM),
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2014 n°58 du 17 juin 2014 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des RESidus Ménagers de la région de Lagny sur Marne (SIETREM) à la commune de Jablines,
Vu l'arrêté AG/2015/031 du 22 juin 2015,
Vu le règlement intérieur des déchetteries du SIETREM du 4 mars 2015,
Vu le règlement du service de collecte et de pré collecte des résidus ménagers du SIETREM du 4 mars 2015,
Considérant que le SIETREM exerce pour le compte des collectivités qui le compose l'ensemble des compétences liées à l'élimination des résidus ménagers,
Considérant la nécessité de réglementer, sur le territoire communal, les modalités de présentation des déchets destinés à la collecte,

ARRÊTE

Article 1 - Objet du règlement

L'arrêté N°AG/2015/031 du 22 juin 2015 est abrogé.

L'objet du présent arrêté est de réglementer les conditions de présentation des déchets destinées à la collecte sur le territoire de la commune de Brou sur Chantereine adhérente à la communauté d'agglomération de Marne et Chantereine, au Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des RESidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière.

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

Article 2 - Jour de collecte

Les collectes sélectives (emballages, journaux-magazines, verre) ont lieu les vendredis matin, la collecte des déchets résiduels (ordures ménagères) a lieu les mardis et samedis matin, la collecte des encombrants à lieu les 4^{èmes} jeudis du mois.

Les services de collecte ont lieu même les jours fériés sauf le 1er Mai.

Article 3 - Présentation des déchets à la collecte

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

Le tri sélectif doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte sélective.

Les déchets résiduels doivent être présentés dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte des déchets résiduels.

Les déchets verts :

Les déchets verts devront faire l'objet d'un compostage domestique ou d'un apport en déchetterie.

Les encombrants doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation. Le dépôt est limité à 1 m3 par collecte.

D'une façon générale, les conteneurs, présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

Article 4 - Horaire de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs et encombrants doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte à partir de 19h00 et au plus tard à 5 heures du matin le jour de collecte.

Les collectes se terminant au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte, les usagers doivent rentrer les conteneurs le jour de la collecte après vidage.

Aucun conteneur ne pourra rester sur le domaine public en dehors de ces périodes.

Article 5 - Déchetteries

Les habitants de la commune ont accès aux déchetteries du SIETREM sous réserve du respect du règlement en vigueur disponible sur le site www.sietrem.fr.

Article 6 - Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SIETREM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Article 7 - Modalités de pré-collecte

Le SIETREM met à disposition des habitants les conteneurs nécessaires à la collecte.

Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

Article 8 - Catégories de déchets concernés

Le tri sélectif :

- a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.
- b) Les emballages et journaux magazines : les déchets d'emballages autres que le verre d'emballage : bouteilles, bidons et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines.

Les déchets résiduels :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazons en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du SIETREM, et dans la limite de 1 500 litres hebdomadaire.
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ci-dessus, dans la limite de 20 litres hebdomadaire.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
- c) Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1 100 litres hebdomadaire, selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994.
- d) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- e) Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non-collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.
- f) Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, dont le poids n'excède pas 25 kilos, tels que :

- Objets ménagers,
- Meubles et mobiliers divers,
- Literie (matelas, sommier)

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages,
- Les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- Les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- Les fils de fer barbelés et grillages,
- Les déchets de jardins et végétaux,
- Les ferrailles lourdes,

- Les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets verts :

Les déchets verts devront faire l'objet d'un compostage domestique ou d'un apport en déchetterie.

Article 9 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 10 - Ampliation

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- Monsieur le Président du SIETREM,

Fait à Brou, le jeudi 28 Aout 2018
Le Maire,
Antonio DE CARVALHO



Acte rendu exécutoire le 30 AOUT 2018
(Article L.2131-3 du CGCT)